



## **Règlement d'études du Certificat de formation continue en compliance management**

### **Article 1      Objet**

La Faculté de droit de l'Université de Genève administre et décerne le Certificat de formation continue en compliance management. L'intitulé anglais « Certificate of Advanced Studies in Compliance Management » figure également sur le titre émis.

### **Article 2      Comité et direction**

<sup>1</sup> Le programme d'études est placé sous la responsabilité d'un comité qui comprend au moins :

- a) un professeur de la Faculté, qui le préside;
- b) deux professionnels reconnus de la compliance bancaire et financière.

<sup>2</sup> Les membres du comité sont nommés par le collège des professeurs de la Faculté.

<sup>3</sup> Le mandat des membres est de trois ans ; il est renouvelable.

<sup>4</sup> Le comité élabore le plan d'études, en assure la mise en œuvre, admet les candidats et dirige le processus d'évaluation des compétences acquises. Avec l'approbation du doyen, il fixe les émoluments.

<sup>5</sup> La direction du programme est assurée par le professeur qui préside le comité.

### **Article 3      Conditions d'admission**

<sup>1</sup> Peuvent être admises aux études conduisant à l'obtention du certificat les personnes qui :

- a) sont titulaires d'une licence, d'un bachelor ou d'une maîtrise décerné par une université suisse ou d'un diplôme, d'un bachelor ou d'une maîtrise décerné par une haute école spécialisée suisse, ou d'un titre étranger jugé équivalent ; et
- b) bénéficient d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans dans le domaine des services ou des marchés bancaires ou financiers ;

<sup>2</sup> Peuvent également être admises les personnes qui :

- a) sont titulaires d'un diplôme professionnel reconnu et
- b) bénéficient d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans le domaine des services ou des marchés bancaires ou financiers.

<sup>3</sup> L'admission est décidée par le comité après examen des dossiers présentés par les candidats.

<sup>4</sup> Les candidats admis sont enregistrés à l'Université de Genève et inscrits en tant qu'étudiant de formation continue au certificat en compliance management.

#### **Article 4      Durée des études**

<sup>1</sup> Les enseignements sont dispensés sur une durée de douze à dix-huit mois, qui est fixée par le plan d'études. Ils sont organisés sous forme de modules et comprennent entre 150 et 200 heures d'enseignement correspondant à l'acquisition de 12 à 20 crédits ECTS. Les modules, le nombre d'heures et le nombre de crédits sont fixés dans le plan d'études.

<sup>2</sup> En présence de motifs justifiés, et sur préavis du comité, le doyen de la Faculté peut autoriser un étudiant à interrompre ses études pour les reprendre lors d'un prochain cycle d'enseignement. Les modules dont l'évaluation a été jugée satisfaisante sont acquis.

#### **Article 5      Plan d'études**

Le plan d'études est approuvé par le collège des professeurs et par le conseil participatif sur proposition du comité. Il énonce la durée du cycle d'études, la liste des modules, le nombre d'heures d'enseignement, prescrit leur méthode d'évaluation et attribue un nombre de crédits ECTS.

#### **Article 6      Contrôle des connaissances**

<sup>1</sup> Les connaissances acquises à l'issue d'un module font l'objet d'une évaluation dont les modalités sont fixées par le plan d'études. L'évaluation est appréciée par la mention réussi ou insuffisant.

<sup>2</sup> Les crédits attribués à chaque module sont acquis lorsque l'étudiant a réussi l'évaluation des connaissances de ce module.

<sup>3</sup> Lorsque l'évaluation est insuffisante, l'étudiant est admis à une deuxième et dernière tentative à bref délai. La répétition de l'évaluation du dernier module prolonge d'autant le délai fixé par le plan d'études conformément à l'art. 4 du présent règlement.

#### **Article 7      Fraude et plagiat**

<sup>1</sup> Toute fraude, tout plagiat, toute tentative de fraude ou de plagiat dûment constatée est enregistrée comme telle dans le relevé des notes et correspond à un échec à l'évaluation concernée.

<sup>2</sup> Dans un cas particulièrement grave ou en cas de récidive, le comité peut proposer l'élimination au doyen de la Faculté de droit.

<sup>3</sup> Le comité peut proposer au Collège des professeurs de dénoncer la fraude, le plagiat, la tentative de fraude ou de plagiat au Conseil de discipline de l'Université.

**Article 8      Obtention du certificat**

Le certificat est décerné aux étudiants qui ont réussi l'évaluation des connaissances de chaque module.

**Article 9      Élimination**

<sup>1</sup> Est éliminé l'étudiant qui :

- a) à l'issue d'un module, n'a pas réussi l'évaluation des connaissances après une deuxième et dernière tentative ;
- b) ne respecte pas les délais résultant des art. 4 et 6 al. 3 du présent règlement.

<sup>2</sup> L'élimination est prononcée par le doyen sur préavis du comité.

<sup>3</sup> En principe, un étudiant éliminé peut être admis une seconde fois aux études conduisant à l'obtention du certificat après l'écoulement d'un délai d'une année au moins. L'article 3 s'applique.

<sup>4</sup> En cas d'élimination, l'émolument entier reste dû.

**Article 10      Attestations**

<sup>1</sup> Le comité peut admettre une personne qui satisfait aux conditions d'admission énoncées à l'art. 3 à suivre l'enseignement d'un ou deux modules. La participation fait l'objet d'un émolument.

<sup>2</sup> Aucun contrôle des connaissances n'est administré.

<sup>3</sup> Une attestation de participation est délivrée.

**Article 11      Opposition**

Les décisions individuelles prises en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'une opposition conformément à l'art. 19 du règlement d'études de la faculté de droit et du règlement relatif à la procédure d'opposition au sein de l'Université de Genève (RIO-UNIGE).

**Article 11      Entrée en vigueur**

<sup>1</sup> Le présent règlement d'études remplace celui de novembre 2003 tel que modifié en juin 2008.

<sup>2</sup> Il entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010 et s'applique aux étudiants qui commencent leur formation après cette date.

Ce règlement d'études a été adopté à l'unanimité par le collège des professeurs et le conseil participatif de la Faculté de droit les 18 et 25 novembre 2009 et approuvé par le rectorat le 7 décembre 2009.